|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/43 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale9 avril 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 29 juin-8 juillet 2020
Point 6 e) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :
autres propositions diverses**

 Augmentation de la pression interne maximale autorisée pour les générateurs d’aérosols

 Communication de la Fédération européenne des aérosols (FEA)
et de l’Household and Commercial Products Association (HCPA)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. À la cinquante-sixième session du Sous-Comité, en décembre 2019, la FEA et l’HCPA ont présenté le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/55.

2. Leur proposition a reçu un appui de principe et fait l’objet de plusieurs observations.

3. Comme suite à ces observations, la FEA et l’HCPA proposent les modifications suivantes :

* Placer des dispositions équivalentes au 6.2.4 ;
* Conserver les limites générales de pression en tant que filet de sécurité aux niveaux mondial et multimodal, mais sans associer les prescriptions générales pour lesquelles il ne serait pas possible de parvenir à un consensus mondial ;
* Inclure des dispositions concernant les aérosols qui contiennent plusieurs gaz propulseurs de nature différente (inflammables et ininflammables, par exemple).

 Proposition

4. La FEA et l’HCPA proposent de modifier le 6.2.4, qui s’applique à l’ensemble des générateurs d’aérosols, par l’ajout d’un nouveau paragraphe portant le numéro 6.2.4.1 et la renumérotation inévitable (en gras) des paragraphes et références existants, comme suit :

[Pour faciliter la lecture, les parties du texte qui demeurent inchangées ne sont pas reproduites ou ne figurent pas en caractères gras.]

« **6.2.4.1 La pression intérieure des générateurs d’aérosols à 50 °C ne doit pas dépasser 1,2 MPa (12 bar) en cas d’utilisation de gaz liquéfié inflammable, 1,32 MPa (13,2 bar) en cas d’utilisation de gaz liquéfié non inflammable et 1,5 MPa (15 bar) en cas d’utilisation de gaz comprimé ou dissous non inflammable. Pour les mélanges de gaz, la limite la plus stricte s’applique.**

**6.2.4.2** Chaque générateur d’aérosol ou cartouche à gaz ou cartouche pour pile à combustible doit être soumis à une épreuve exécutée dans un bain d’eau chaude ou à une alternative au bain d’eau conformément au 6.2.4.**2.**1 ou à une méthode alternative à l’épreuve du bain d’eau agréée conformément au 6.2.4.**2.**2.

6.2.4.**2.**1 *Épreuve du bain d’eau chaude*

6.2.4.**2.**1.1 La température...

6.2.4.**2.**1.2 Aucune fuite...

6.2.4.**2.**2 *Méthodes alternatives*

Les méthodes alternatives, qui assurent un degré de sécurité équivalent, peuvent être employées, avec l’agrément de l’autorité compétente, à condition que les prescriptions des 6.2.4.**2.**2.1 et, le cas échéant, 6.2.4.**2.**2.2 ou 6.2.4.**2.**2.3 soient satisfaites.

6.2.4.**2.**2.1 Système qualité

...

6.2.4.**2.**2.2 Générateurs d’aérosols

6.2.4.**2.**2.2.1 Épreuves de pression et d’étanchéité...

...

6.2.4.**2.**2.2.2 Épreuve des générateurs d’aérosols après remplissage

6.2.4.**2.**2.3 Cartouches à gaz et cartouches pour pile à combustible

6.2.4.**2.**2.3.1 Épreuve de pression...

...

6.2.4.**2.**2.3.2 Épreuve d’étanchéité…

...

6.2.4.**2.**3 Avec l’accord de l’autorité compétente, les aérosols et les récipients de faible capacité ne sont pas soumis aux 6.2.4.**2.**1 et 6.2.4.**2.**2, s’ils...

... »

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)